

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA

Route de Lagor
Bassin de Lacq - Pôle 4
64150 Abidos

Références : DREAL/2024D/5545
Code AIOT : 0005202342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA implanté Route de Lagor 64150 Abidos. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA
- Route de Lagor 64150 Abidos
- Code AIOT : 0005202342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TORAY d'Abidos est spécialisé dans la fabrication de fibres de carbone dite « regular tow » (entre 24 et 48 000 fibres), principalement à destination du marché européen.

Fabriquées à partir de bobines de polyacrylonitrile (PAN), produites sur le site Toray de Lacq (ou d'autres sites du groupe TORAY), le site d'Abidos s'organise autour de 5 lignes de production et d'une zone de stockage de matières premières (PAN) et de produits finis. La fabrication repose sur des étapes d'oxydation et de graphitisation à hautes températures permettant de modifier la structure moléculaire du PAN et de lui procurer les caractéristiques de résistance et rigidité souhaitées.

Le site d'Abidos est autorisé à produire 6 500 t/an au titre de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Éléments tenus à disposition de l'Inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 56-I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau annuels	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er	Sans objet
3	Réduction des prélèvements d'eau en cas d'alerte ou de crise	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2nd	Sans objet
4	Applicabilité des dispositions de l'article 2 (exclusions possibles)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Protection des eaux souterraines	AP Complémentaire du 07/08/2008, article 3.7	Sans objet
6	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 07/08/2008, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est un établissement consommant des quantités importantes d'eau (environ 226 000 m³ en 2023). Ces eaux proviennent essentiellement des eaux souterraines mais également du réseau d'eaux brutes de Sobegi (eaux issues du Gave de Pau).

L'inspection a permis d'examiner le positionnement du site par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Il apparaît que compte-tenu des réductions de consommations d'eau déjà réalisées et celles attendues à partir de 2024, et compte-tenu des quantités d'eaux recyclées utilisées, le site n'est pas soumis, à ce jour, à des restrictions de consommations en cas de période de sécheresse.

Par ailleurs, il ressort de l'inspection la nécessité d'améliorer les conditions de stockage des déchets produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau annuels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : I Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant a communiqué un historique de ses consommations d'eau pour la période 2013-2023. Les données sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Année	Prélèvement eau nappe annuel (m ³)	Volume sur réseau de distribution SOBEGI (m ³)	Total (m ³)
2013	185419	39374,3	224793
2014	220175	51817	271992
2015	232011	76390	308401
2016	248271	83849	332120
2017	191228	76196	267424
2018	247941	38420	286361
2019	267500	43000	310500
2020	237777	16054	253831
2021	233570	52973	286543
2022	250702	74571	325273
2023	186263	39950	226213
1er trimestre 2024	59009	2706	61715

Les consommations étant supérieures à 10 000 m³/an, l'établissement est bien soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Éléments tenus à disposition de l'Inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et

d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des points 1, 5 et 6 (voir point de contrôle n° 4).

Point 1 :

La liste des milieux de prélèvement et de rejet est bien établie (celle-ci est d'ailleurs reprise dans le projet d'APC, en cours de finalisation, relatif au projet TEF6).

Pour ce qui est des volumes consommés, des relevés sont effectués mensuellement et non hebdomadairement (voir OBS1).

Le respect des autres dispositions n'appellent pas d'observation. Néanmoins, en complément, l'Inspection estime utile de disposer d'un bilan des prélèvements, des consommations et des rejets d'eau. (voir OBS2)

Point 5 :

Pour rappel, l'exploitant consomme des eaux de surface en provenance du réseau de Sobegi, ainsi que des eaux souterraines à partir de 4 forages. S'agissant des eaux en provenance de Sobegi, l'exploitant dispose des factures de cette dernière pour justifier de ses consommations. S'agissant des eaux souterraines, il dispose de ses relevés internes.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un suivi des consommations réelles de ses unités.

Il peut ainsi démontrer le dépassement du seuil de 20 % des eaux recyclées.

Point 6 :

Un point a été effectué sur les améliorations en place ou à venir en matière de consommation d'eau.

a) Pas d'action notable sur la période 2018-2022, par contre, en 2022-2023, l'exploitant a réalisé des économies en améliorant ses procédés, plus précisément, en augmentant les quantités d'eaux recyclées en interne. Ainsi :

- sur TEF1, les débits d'eaux recyclées ont augmenté de 8 m³/h à 8,6 m³/h,
- sur TEF4, les débits d'eaux recyclées ont augmenté de 8,9 m³/h à 9,3 m³/h,
- sur TEF5, les débits d'eaux recyclées ont augmenté de 13,2 m³/h à 15 m³/h,

b) De plus, l'exploitant a lancé un projet de rénovation de son système de production d'eau déminéralisée. Ce projet vise notamment à améliorer la qualité de l'eau en amont via l'ajout d'un pré-traitement par ultrafiltration de l'eau brute. L'exploitant estime que ce projet pourrait permettre une économie globale de 20 % des consommations d'eau (en effet les osmoseurs

utilisées ont un rendement peu satisfaisant en raison de problèmes de colmatages liés à la qualité de l'eau).

La concrétisation de ce projet est prévue pour fin 2024/début 2025.

c) Enfin, l'exploitant précise que sur TEF6 seront utilisés des réfrigérants « adiabatiques » ; ces derniers ne consomment pas d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS1 : Le I.1 de l'article 4 impose une fréquence hebdomadaire des relevés de consommation d'eau, et l'article 3.3 de l'APC du 07/08/2008 impose une fréquence quotidienne. L'exploitant doit se conformer à la disposition la plus contraignante, il doit donc mettre en place un suivi quotidien de ses consommations d'eaux, et notamment ses consommations d'eaux souterraines.

OBS2 : L'exploitant fournit un bilan de ses prélèvements, consommations et rejets d'eau. Ce bilan est présenté sous forme graphique (cf « diagramme de l'eau »). Ce bilan devra faire apparaître les éléments de démonstration du dépassement du seuil de 20 % d'eaux recyclées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Réduction des prélèvements d'eau en cas d'alerte ou de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2nd

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

(...)

Constats :

Compte-tenu des réductions de consommation d'eau depuis ces dernières années et compte-tenu de l'utilisation d'eau recyclée en quantité importante, cet article ne s'applique pas à l'établissement. Voir point de contrôle suivant (n° 4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Applicabilité des dispositions de l'article 2 (exclusions possibles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

(...)

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

(...)

Constats :

L'exploitant n'est pas soumis à l'article 2 au titre du 3° relatif à l'utilisation d'eaux recyclées ; environ 80 % des eaux utilisées sont des eaux recyclées en internes.

A noter que pour le critère du 2° relatif à la réduction des prélèvements d'eau :

la consommation actuelle (en 2023) n'est pas inférieure de 20 % à celle de 2017, ni même à la moyenne des consommations 2013-2017 mais, l'exploitant souligne que le projet en cours lui permettra à court terme d'atteindre un niveau d'économies d'eau dépassant ce seuil des 20 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2008, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Constats :

L'exploitant dispose de 6 forages dont 2 ne sont pas ou peu utilisés (l'un des deux, récemment réalisé, n'a finalement pas été relié au réseau de prélèvement du site).

Les 4 autres forages ont été visualisés. Ils disposent chacun d'un clapet anti-retour et ils alimentent un bassin qui fait office de réservoir de coupure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Les ouvrages de prélèvement sont bien tous équipés d'un compteur. (voir OBS1 ci-dessus) À noter par ailleurs, que les forages ne traversent qu'un seul niveau aquifère (les coupes lithographiques des forages ont été présentées, ainsi qu'un rapport d'étude hydrogéologique menée par Antea). Enfin, lors de la visite sur site, il n'a pas été observé de risque particulier de mauvaise évacuation des eaux de ruissellement autour des forages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 56-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Des déchets sont stockés dans des bennes sans protection des intempéries (au nord-est du site). D'autres déchets sont stockés dans des zones non imperméabilisées (à l'entrée du bois au nord du site). Voir OBS3
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS3 : Certains déchets produits ne sont pas stockés dans les meilleures conditions possibles (risque de lessivage par les eaux météoriques ou risque de pollution des sols). Ceci constitue un écart à l'article 56-I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013. Il est demandé à l'exploitant de se conformer à ces 2 articles sous un délai d'1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois